



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la réglementation, des élections  
et de l'environnement

Section environnement

ARRETE 492 1D/1B/ENV du 10 AVR. 2001  
portant fermeture à la circulation publique de la route  
de Petit-Saut.

**Le PREFET de la REGION GUYANE  
PREFET du DEPARTEMENT de la GUYANE  
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE**

VU la réglementation de la circulation routière (code de la route) ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 48-516 du 25 mars 1948 portant extension aux départements d'outre-mer de la législation métropolitaine relative aux travaux publics, au service des ponts et chaussées et à la réglementation départementale et vicinale ;

VU les arrêtés du 24 novembre 1967, 24 juillet 1974, 7 juin 1977, 15 et 16 février 1988, 5 et 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes et arrêtés qui les ont modifiés ;

VU la circulaire n° 79-48 du 25 juin 1979 portant modification et complément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : signalisation d'indication et les textes et arrêtés qui l'ont modifiée ;

VU l'arrêté du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes et arrêtés qui l'ont modifié ;

VU la convention d'occupation du domaine privé de l'Etat pour la réalisation de la route d'accès au site de Petit-Saut du 17 mars 1987 ;

VU le procès-verbal de remise en état des lieux et de restitution du 06 mai 1997

VU le rapport du directeur de l'office national des forêts ;

Considérant les dangers encourus par le public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRETE :

Article 1er.- La circulation publique est interdite sur la route forestière de Petit-Saut.

Article 2.- Par dérogation, peuvent circuler sur cette route :

- a) Les agents des services publics qui, pour un motif professionnel, doivent se rendre sur le site de Petit-Saut (gendarmerie, Police de l'Air et des Frontières direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, direction régionale de l'environnement, direction départementale de l'équipement, office national des forêts, direction départementale des affaires sanitaires et sociales.
- b) Les agents d'Electricité de France dont l'activité s'exerce sur le site du barrage de Petit Saut.
- c) Les employés des sociétés prestataires d'Electricité de France ayant à intervenir sur le site du barrage de Petit-Saut, dûment mandatés par Electricité de France.

Pour les catégories définies au b) et c) ci-dessus, les déplacements sur la route forestière de Petit-Saut sont effectués sous la responsabilité d'Electricité de France ou de l'entreprise qui les emploie.

Article 3.- La fermeture de la route de Petit-Saut sera matérialisée par des panneaux d'interdiction installés par l'office national des forêts.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le commandant de gendarmerie le directeur départemental de l'équipement, le directeur de l'office national des forêts, le directeur du centre E.D.F. Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
le Directeur des Libertés Publiques  
et de la Régénération

Marquerite MOYA



Le Préfet,

Henri MASSE